

défini la signification du mot "commerçant" et dans le bill maintenant soumis à cette Chambre, la définition anglaise de ce mot est adoptée dans le but de rendre plus facile l'interprétation et le sens de la loi. Le comité adopte ce mode pour une autre raison, savoir, que la loi actuelle de banqueroute, ne contenant pas de définition du mot commerçant, des questions s'étaient élevées dans Ontario et les autres provinces quant à la signification précise de ce mot. L'hon. membre pour Oxford a admis les prétentions de la classe agricole, mais les transactions d'un cultivateur ne sont pas sujettes à des risques. Il n'est pas essentiel à la bonne conduite d'une terre que le cultivateur fasse des transactions à crédit, et s'il le fait, il doit sentir l'obligation que non-seulement sa prospérité présente, mais future et le confort de sa famille sont enveloppés dans sa dette. Il ne doit pas encourir une dette, dans l'espoir que s'il ne peut pas la payer, il en sera libéré. Quant à la suggestion de l'hon. membre pour Bothwell, lui

(M. MACLENNAN) aimerait à savoir comment il était possible de justifier l'acte d'ôter les moyens à un homme de payer ses dettes, et cependant ne pas lui donner une décharge, pourvu qu'il ait agi honnêtement dans ses transactions. C'est là tout simplement la position dans laquelle l'hon. membre laisserait le commerçant si elle est adoptée. Il espérait que la Chambre verrait à ce que la clause du bill, qui a été passée en comité, soit une clause qui doit être adoptée par la Chambre. Elle établissait la ligne de démarcation à l'égard de la législation au sujet de l'insolvenabilité.

M. BOWELL s'était proposé de critiquer cette clause, mais l'hon. membre pour Northumberland s'était déjà occupé de la question, et il serait beaucoup mieux pour la Chambre d'en passer par la suggestion de l'hon. membre pour Cardwell, savoir, que l'opinion de la Chambre soit consultée pour connaître jusqu'à quel point on doit étendre le principe de la loi de banqueroute; alors toute cette discussion serait évitée. Si, au contraire, le Chambre n'étendait pas le principe aussi loin qu'en Angleterre, ils pourraient discuter l'opportunité de l'étendre à cette classe de la population non comprise dans le bill. Il

proposait de faire une motion en amendement dans ce sens. Il avait été allégué par quelqu'un dans cette discussion que les briquetiers mentionnés dans cet acte n'étaient pas ceux qui travaillaient dans les chantiers, mais ceux qui faisaient le commerce de fabrication de briques; et cependant on permettait à un charpentier de prendre avantage de l'acte. Maintenant un charpentier était autant un ouvrier; il travaillait à la journée pour gages comme un briquetier. Là où un charpentier s'élevait à la position d'entrepreneur ou contracteur, il y en avait des centaines et des centaines qui n'avaient jamais pris un contrat.

M. YOUNG.—Et ils étaient exclus.

M. BOWELL.—Alors quelle est la signification du mot "charpentier"?

L'HON. M. BLAKE.—Il signifie les charpentiers qui n'avaient pas travaillé à gages.

M. BOWELL.—Alors le mot "constructeur" serait le propre terme.

L'HON. M. BLAKE.—Il y a un grand nombre de maîtres charpentiers qui ne sont pas constructeurs.

M. BOWELL continue.—Eh bien, alors on permet à un maraîcher qui a la moitié ou un quart d'arpent de terre dans le voisinage d'une ville, de prendre avantage de l'acte. Il pourrait contracter ses dettes d'une autre manière et cependant en être libéré; pendant que le cultivateur qui cultivait des centaines d'acres de terres pouvait vendre tout son grain à un meunier, et après avoir attendu pendant des mois pour son argent le meunier fait banqueroute, et le cultivateur perd tout son bien en conséquence. Maintenant cela n'était pas juste, et il faisait en conséquence l'amendement: "Cet acte s'appliquera à tous commerçants et à toute sociétés et compagnies, qu'elles soient incorporées ou non, exceptés les banques incorporées, assurances, chemins de fer et compagnies de télégraphe et dettes encourues par abus de confiance." Il ajoutait ces derniers mots parce qu'il pensait qu'on ne devait pas permettre aux personnes qui avaient dissipé l'argent qu'on leur avait confié de prendre avantage de cet acte.

M. STEVENSON seconde l'amendement.

M. MACDOUGALL (Elgin) dit que la position des maraîchers n'était pas la même que celle des cultivateurs. Ils